

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 15 DU PR 3+785 AU PR 7+127
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAUMONT ET CASTELMAYRAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1635

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise SARL DASTE VIRIATO, en date du 20 août 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement d'une conduite d'assainissement d'eaux usées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 15, dans sa section comprise entre le PR 3+785 et le PR 7+127, sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont et Castelmayran, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 août 2015, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 15, entre le PR 3+785 et le PR 7+127.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- [RD 12, du PR 7+034 au PR 9+411,
- [RD 26, du PR 33+179 au PR 36+960.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- [du PR 3+785 au chantier en venant de Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- [du PR 7+127 au chantier en venant de Caumont.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Monsieur le Maire de Caumont, Monsieur le Maire de Castelmayran, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL DASTE VIRIOTO, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 24 août 2015

Le Président,

*
* *